Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 071-257102582-20261109-DS26_37-DE

SYDESL
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du 9 novembre 2026

DS 26-037
Modulation des pénalités de retard relatives au dossier 466035_EPVET_1

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts du SYDESL,

Vu la délibération n° CS 26-022 du 4 juin 2026 de délégation de pouvoir du Comité au Président,

Vu la décision des 7e et 2e sous-sections réunies du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 n°308676,

Considérant le marché n°24EP lot n°1 Comité Autunois, du Nord et Sud Chalonnais notifié le 6 mars 2024 dont le Titulaire est l'entreprise Edf Business Services et Travaux demeurant 8 avenue de l'Arche – 92 419 COURBEVOIE, ayant le SIRET 89238003100393,

Considérant le bon de commande MO251382 émis au titulaire le 17 novembre 2025 pour un démarrage des prestations le 18 novembre avec un délai de 180 jours, pour un montant de 10 600€ HT.,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le Titulaire,

Considérant que les prestations objet du bon de commande ont été réceptionnées le 15 mai 2026,

Considérant l'article 8.6.2 du CCAP du marché susmentionné indiquant que le Titulaire dispose de trois mois pour transmettre sa facture au SYDESL,

Considérant que la facture relative au bon de commande a été transmise le 5 novembre 2026, constitutif d'un retard de 82 jours.

Considérant l'article 9.2.1 du CCAP appliquant 100 € de pénalité par jour de retard et considérant que le montant des pénalités est plafonné au montant du bon de commande correspondant tel qu'indiqué à l'article 9.1 du CCAP,

Considérant que la pénalité de retard s'élève donc à 8 200 €,

Considérant conformément à la décision du Conseil d'État susmentionnée « qu'il est toujours loisible aux parties de s'accorder pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard »,

Considérant la volonté du SYDESL d'appliquer des pénalités raisonnables,

DECIDE

Article 1er De modérer le montant de la pénalité de retard appliquée à l'entreprise Edf Business Services, titulaire du lot n°1 du marché 24EP, relatif au dossier 466035_EPVET_1, en fixant le montant à 2 050,00 €.
En conséquence, le montant initial des pénalités, fixé à 8 200€ an application de l'article 9.21 du CCAP est modéré de 6 150,00€

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Signé électroniquement par : Hervé LREYNAUD
Date de signature : 15/11/2026
Qualité : Présidents